



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****187^e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRBP****Proposition de complément 25 à la série originale
d'amendements au Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques
pour véhicules utilitaires et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, par. 18), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/13, tel que modifiés par le document informel GRBP-75-31-Rev.2. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 2.13.1, lire :

« 2.13.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) symbole “A”, celui-là désigne l’endroit du pneumatique qui repose sur la jante ; ».

Paragraphe 2.30, lire :

« 2.30 “*Indice de capacité de charge*”, un nombre indiquant la charge que peut supporter le pneumatique à la vitesse caractéristique de la catégorie de vitesse à laquelle il se classe lorsqu’il est utilisé conformément aux prescriptions d’utilisation spécifiées par son fabricant. La liste de ces indices et des charges correspondantes figure à l’annexe 4 ; ».

Paragraphe 2.32, lire :

« 2.32 “*Tableau de variation des charges en fonction de la vitesse*” :

Le tableau figurant à l’annexe 8 indiquant, en fonction des indices de capacité de charge et des symboles de catégorie de vitesse nominale, les variations de charge que peut supporter un pneumatique lorsqu’il est utilisé à des vitesses différentes de celle correspondant à son symbole de catégorie de vitesse nominale. Ces variations de charge ne sont pas applicables avec le code de service supplémentaire obtenu lorsque les dispositions du paragraphe 6.2.5 sont appliquées ; ».

Paragraphes 3.1.5 et 3.1.5.1, lire :

« 3.1.5 Le code de service tel que défini au paragraphe 2.35 ;


3.1.5.1 Un code de service supplémentaire entouré d’un cercle lorsque les dispositions du paragraphe 6.2.5 sont appliquées ; ».

Paragraphe 3.1.5.2, supprimer.

Paragraphe 3.1.7, lire :

« 3.1.7 (omis) ».

Paragraphe 3.1.10, lire :

« 3.1.10 Dans le cas des pneumatiques recreusables, sur chaque flanc, le symbole  ” d’au moins 20 mm de diamètre ou le mot « REGROOVABLE » ; ».

Paragraphe 3.4.1, lire :

« 3.4.1 Les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception des inscriptions mentionnées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) symbole “A”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où à l’extérieur des flancs du pneumatique. ».

Paragraphes 4.1.5 et 4.1.6, lire :

« 4.1.5 Le code de service ;

4.1.6 Le code de service supplémentaire lorsque les dispositions du paragraphe 6.2.5 sont appliquées ; ».

Paragraphe 6.1.1.2, lire :

« 6.1.1.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.1.1, pour les types de pneumatiques dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 du présent Règlement, il est admis que la grosseur du boudin soit celle qui figure dans ces tableaux en face de la désignation du pneumatique.

Toutefois, si l'on utilise une jante de mesure dont le code de largeur diffère de celui qui figure dans le tableau, la grosseur du boudin est calculée à l'aide de la formule du paragraphe 6.1.1.1, où :

S1 est la grosseur du boudin exprimée en millimètres figurant dans le tableau ;

A1 est le code de largeur de la jante de mesure figurant dans le tableau, multiplié par 25,4 ;

les autres valeurs sont telles que définies au paragraphe 6.1.1.1. ».

Paragraphe 6.1.1.3, lire :

« 6.1.1.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) symbole “A”, la valeur K est considérée comme étant égale à 0,6. ».

Paragraphe 6.1.2.3, lire :

« 6.1.2.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) symbole “A”, le diamètre extérieur est celui spécifié dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci. ».

Paragraphe 6.1.4.3, lire :

« 6.1.4.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) symbole “A”, la grosseur hors tout du pneumatique dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu'indiquée par le constructeur dans la notice descriptive, majorée de 27 mm. ».

Paragraphe 6.1.5.1, lire :

« 6.1.5.1 Pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 et les pneumatiques auxquels s'applique la configuration de “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.5) identifiée par le symbole “A”, la hauteur nominale H du boudin est égale à :

$H = 0,5 (D - d)$ arrondie au millimètre le plus proche (pour les références, voir le paragraphe 6.1.2.1). ».

Annexe 7, paragraphe 3.1.2, lire :

« 3.1.2 Aux pneumatiques dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au minimum de 122 et qui porte la mention supplémentaire “C” ou “LT” visée aux paragraphes 2.20.6 et 3.1.14 du présent Règlement. ».